

Règlement ministériel du 23 septembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR112 entre Buschdorf et Boevange/Attert à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR112 entre Buschdorf et Boevange/Attert.

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR112 (P.K. 12000-9260) de Boevange/Attert vers Buschdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 27.09.2015 entre 13.30hrs et 19.00 hrs.

Luxembourg, le 23 septembre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch